

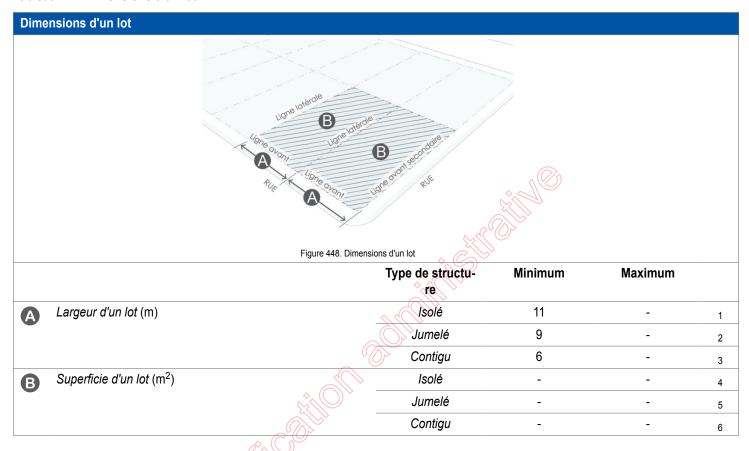
De la catégorie « T6 Centralité urbaine », le type de milieux T6.5 est caractérisé par des ensembles urbains mixtes de très forte intensité. Le type de milieux se compose de bâtiments de gabarit et d'implantation variés et de hauteurs de 2 à 25 étages. Dans ce type de milieux, la réglementation applicable vise à favoriser la transformation vers une forme urbaine très compacte et à échelle humaine. Elle assure une meilleure interface avec l'espace public et une minimisation de l'impact des aires de stationnement extérieures. Elle a également pour objectif l'amélioration de l'aménagement des cours dans une perspective de mobilité active, d'animation de l'espace public, de convivialité des lieux, d'augmentation du verdissement et de réduction de l'eau de ruissellement. Elle vise aussi à préserver une bonne cohabitation avec les types de milieux de plus faible intensité par l'application de normes concernant les bandes tampons et d'un plan angulaire assurant des retraits et des distances adéquates entre les bâtiments.



Sous-section 1 Lotissement

1220. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à un lot dans le type de milieux T6.5.

Tableau 414. Dimensions d'un lot



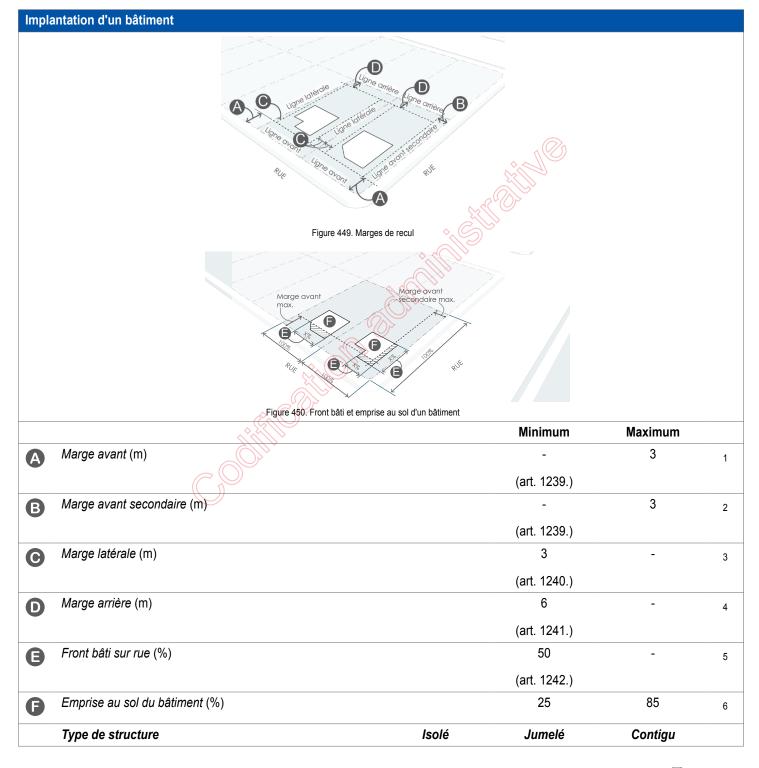


Sous-section 2 Implantation d'un bâtiment

CDU-1-1, a. 283 (2023-11-08);

1221. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal dans le type de milieux T6.5.

Tableau 415. Implantation d'un bâtiment





Implantation d'un bâtiment				
1 logement			•	7
2 ou 3 logements		•	•	8
4 logements ou plus	•	•	•	9
Habitation collective (H2)	•	•	•	10
Habitation (H3)	•	•	•	11
Autre usage	•	•	•	12

CDU-1-1, a. 284 (2023-11-08);



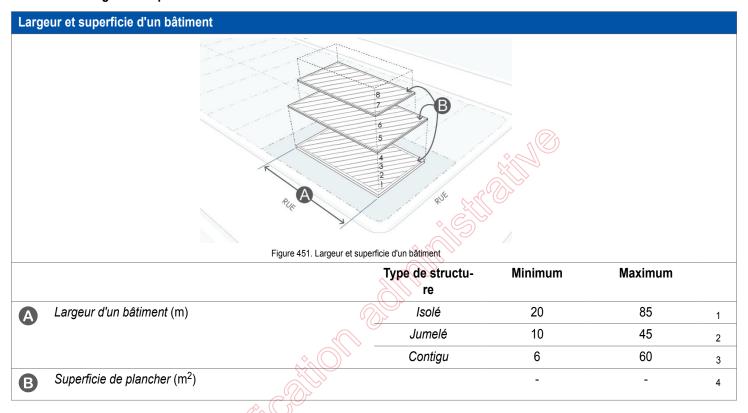


Sous-section 3 Architecture d'un bâtiment

CDU-1-1, a. 285 (2023-11-08);

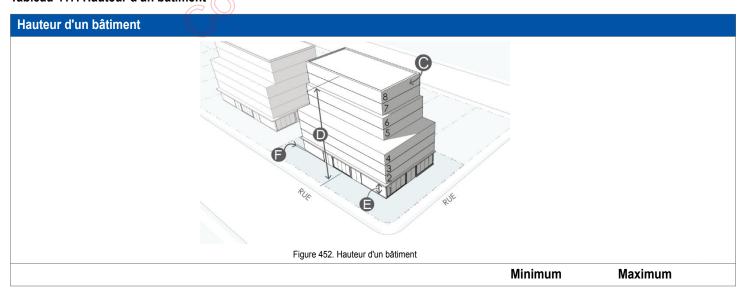
1222. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à la largeur et la superficie d'un bâtiment principal dans le type de milieux T6.5.

Tableau 416. Largeur et superficie d'un bâtiment



1223. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à la hauteur d'un bâtiment principal dans le type de milieux T6.5.

Tableau 417. Hauteur d'un bâtiment



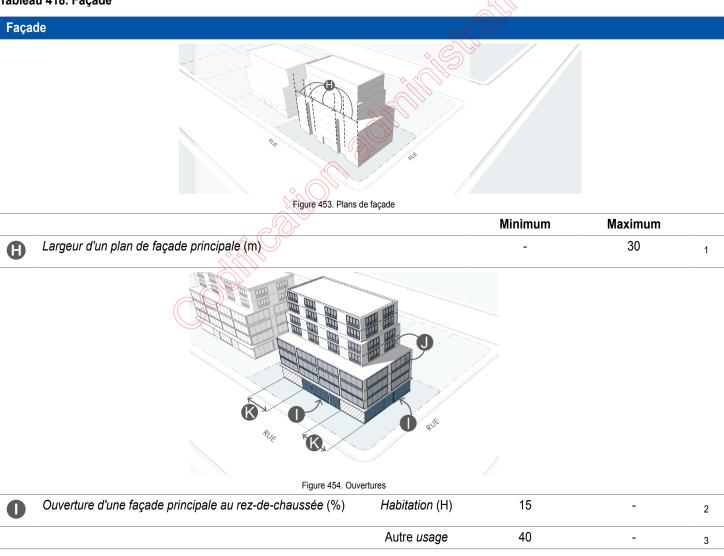


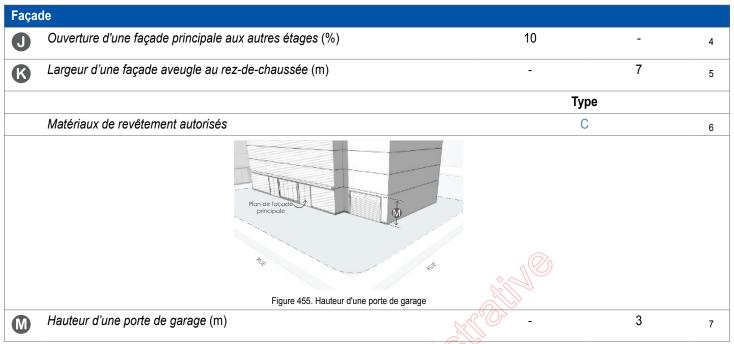
Haut	eur d'un bâtiment				
0	Nombre d'étages		2	25	1
O	Hauteur d'un bâtiment (m)		-	86	2
3	Hauteur d'un étage (m)	Rez-de-chaussée	4,2	-	3
			(art. 1243.1)		
6	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	Habitation (H)	0,6	1,5	4
		Autre usage	-	1,5	5
	Plan angulaire (degré)		-	45	6

CDU-1-1, a. 286 (2023-11-08);

1224. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux façades d'un bâtiment principal dans le type de milieux T6.5.

Tableau 418. Façade

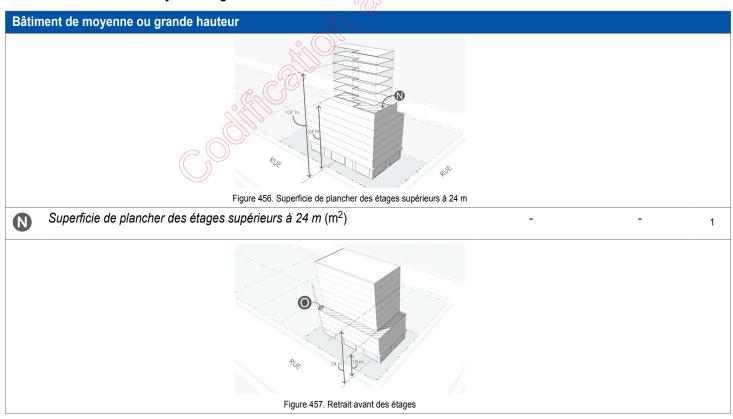




CDU-1-1, a. 287 (2023-11-08);

1225. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à un bâtiment de moyenne ou grande hauteur dans le type de milieux T6.5.

Tableau 419. Bâtiment de moyenne ou grande hauteur





9	Retrait avant des étages (m)	Hauteur entre 10 m et 24 m	3	-	2
	Ligne latérale	E Ligne arrière			
	Figure 458. Ma	ge latérale et arrière des étages			
9	Marge latérale et arrière des étages (m)	Hauteur supérieu- re à 12 m	6	-	3
		Hauteur supérieu- re à 24 m	12,5	-	4
	24 m	Ligne avant RUE			
	Figure 459. Distance entre des partie	s de bâtiment de grande hauteur d'un même bâti	ment		
	Distances entre deux sections de grande hauteur d'u		25		

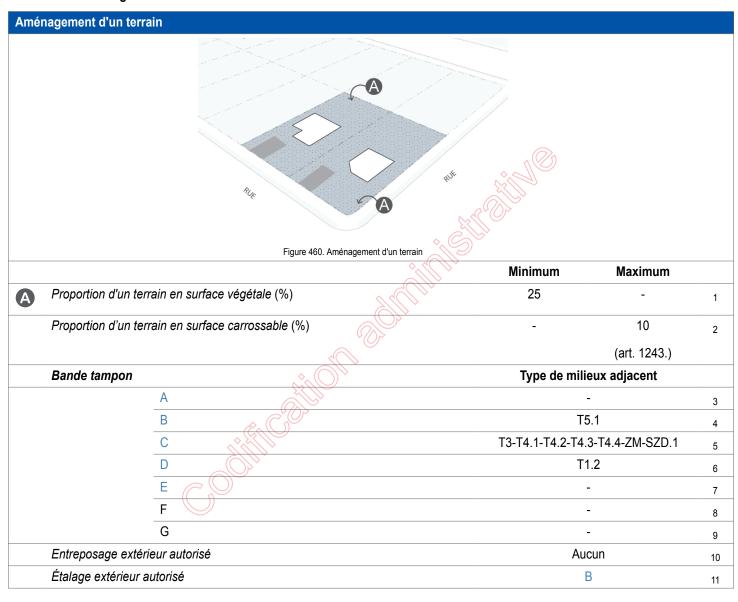


Sous-section 4 Aménagement d'un terrain

CDU-1-1, a. 288 (2023-11-08);

1226. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement d'un terrain dans le type de milieux T6.5.

Tableau 420. Aménagement d'un terrain





Sous-section 5 Stationnement

CDU-1-1, a. 289 (2023-11-08);

1227. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux entrées charretières et aux aires de stationnement sur un terrain dans le type de milieux T6.5.

Tableau 421. Stationnement

tatio	onnement					
		Cour avant	Cour avant se- condaire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de stationne- ment			•	•	
	Emplacement d'une aire de charge- ment et déchargement			•	•	
		14		,		
		Figure 461. Dimensions de l'ai	ire de stationnement			
		Figure 461. Dimensions de l'ai	ire de stationnement	Minimum	Maximum	
3	Largeur de l'entrée charretière (m)	~	ire de stationnement	Minimum -	Maximum 6	
3		~	ire de stationnement	-		
3	Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usa-	~	ire de stationnement	- Mini	6	
3	Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases	Figure 461. Dimensions de l'ai	ire de stationnement	- Mini : 0	6 mum	
3	Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usa-	Figure 461. Dimensions de l'ai	le 10 logements ou	- Mini : 0	6 mum ,5	
3	Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usa-	Par logement Par chambre Pour visiteur (bât. de	le 10 logements ou	- Mini : 0	6 mum ,5 ,2	
3	Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usa-	Par logement Par chambre Pour visiteur (bât. de 10 chambres et plus	le 10 logements ou	- Mini : 0 0 0,	6 mum ,5 ,2	
3	Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H)»	Par logement Par chambre Pour visiteur (bât. da 10 chambres et plus Usage additionnel	le 10 logements ou	- Mini 0 0 0,	6 mum ,5 ,2 05	



Sous-section 6 Utilisation des cours et des toits

CDU-1-1, a. 290 (2023-11-08);

1228. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'utilisation des cours et des toits autorisée dans le type de milieux T6.5.

Tableau 422. Utilisation des cours et des toits

Utilisation des cours et des toits autorisée			
Habitation de 1 à 3 étages	А		
Autre bâtiment	В		
Bâtiment principal Bâtiment principal Figure 462. Emprise au sol des bâtiments accessoires et hauteur d'une	Bâtiment access Bâtiment principal Dorte de garage d'un bâtiment accessoire.	oire	
	Minimum	Maximum	
Emprise au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires (%)	-	5	
Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (m)		3	



Sous-section 7 Affichage

CDU-1-1, a. 291 (2023-11-08);

1229. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'affichage autorisé dans le type de milieux T6.5.

Tableau 423. Affichage

Affichage		
	Туре	
Affichage autorisé	В	1





Sous-section 8 Usages et densité d'occupation

CDU-1-1, a. 292 (2023-11-08);

1230. Le tableau suivant indique les usages principaux autorisés ainsi que le nombre de logements autorisé pour un usage principal du groupe d'usages « Habitation (H1) » dans le type de milieux T6.5.

Tableau 424. Usages

	Usages		
			1
A	Habitation (H1)		2
	Habitation de 1 logement	A	3
	Habitation de 2 ou 3 logements	Α	4
	Habitation de 4 logements ou plus	Α	5
B	Habitation collective (H2)	Α	6
C	Habitation de chambre (H3)	Α	7
D	Maison mobile (H4)		8
3	Bureau et administration (C1)	А	9
B	Commerce de services, de détail, d'hébergement, de restauration et de divertis- sement (C2)	A	10
G	Débit de boisson (C3)	A et C	11
		(art. 1231.)	
	Commerce à incidence (C4)	Α	12
		(art. 1232.)	
0	Commerce et service relié à l'automobile (C5)	С	13
		(art. 1233.)	
J	Poste d'essence et station de recharge (C6)		14
K	Commerce lourd (C7)		15
	Établissement institutionnel et communautaire (P1)	A	16
M	Activité de rassemblement (P2)	A et C	17
		(art. 1234.)	
N	Cimetière (P3)		18
0	Récréation extensive (R1)	Α	19
P	Récréation intensive (R2)	A	20
-		(art. 1235.)	



	Usages		
Q	Golf (R3)		21
R	Artisanat et industrie légère (I1)	С	22
		(art. 1236.)	
S	Entreposage, centre de distribution et commerce de gros (I2)		23
0	Industrie lourde (I3)		24
0	Industrie d'extraction (I4)		25
V	Équipement de service public léger (E1)	A et C	26
		(art. 1237.)	
W	Équipement de service public contraignant (E2)		27
X	Culture (A1)		28
Y	Élevage (A2)		29
	A : Autorisé		
	C : Conditionnel		

1231. Un usage principal du groupe d'usages « Débit de boisson (C3) » est autorisé dans un type de milieux T6.5 sous le respect des dispositions suivantes :

- 1. l'usage n'est pas situé à un étage supérieur au rez-de-chaussée d'un bâtiment comprenant un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) »;
- 2. si la superficie de plancher de l'usage excède 200 m², il peut seulement être autorisé à titre d'usage conditionnel sous le respect des dispositions prévues à cet effet à la section 7 du chapitre 5 du titre 6.
- **1232.** Seuls les usages principaux « vente au détail de produits à caractère érotique (5398) » et « résidence de tourisme (5834) » du groupe d'usages « Commerce à incidence (C4) » sont autorisés dans un type de milieux T6.5.
- **1233.** Un usage principal du groupe d'usages « Commerce et service reliés à l'automobile (C5) » peut seulement être autorisé à titre d'usage conditionnel dans un type de milieux T6.5, sous le respect des dispositions prévues à cet effet à la section 5 du chapitre 5 du titre 6.
- **1234.** Si la superficie de plancher d'un usage principal du groupe d'usages « Activité de rassemblement (P2) » excède 600 m² dans un type de milieux T6.5, il peut seulement être autorisé à titre d'usage conditionnel sous le respect des dispositions prévues à cet effet à la section 1 du chapitre 5 du titre 6.
- **1235.** Seuls les usages principaux du sous-groupe d'usages « Récréation de faible intensité (R2a) » du groupe d'usages « Récréation intensive (R2) » sont autorisés dans un type de milieux T6.5.
- **1236.** Un usage principal du groupe d'usages « Artisanat et industrie légère (I1) » peut seulement être autorisé à titre d'usage conditionnel dans un type de milieux T6.5, sous le respect des dispositions prévues à cet effet à la section 3 du chapitre 5 du titre 6.



1237. Les usages principaux du groupe d'usages « Équipement de service public léger (E1) » sont autorisés dans un type de milieux T6.5, à l'exception des usages suivants qui sont autorisés seulement à titre d'usage conditionnel, sous le respect des dispositions prévues à cet effet à la section 14 du chapitre 5 du titre 6 :

- 1. « garage de stationnement pour automobiles (infrastructure) (4611) »;
- 2. « terrain de stationnement pour automobiles (4621) ».





Sous-section 9 Autres dispositions particulières

1238. Les dispositions particulières de cette sous-section s'appliquent au type de milieux T6.5.

1239. Toute partie d'un logement ou d'une chambre située au rez-de-chaussée doit être située à une distance minimale de 2 m d'une ligne avant et d'une ligne avant secondaire de terrain.

1240. Lorsqu'une ligne latérale de terrain est adjacente à un terrain voisin localisé dans un type de milieux de catégorie T2, T3 ou T4, à l'exception du type de milieux T4.5, la marge latérale minimale relative à cette ligne latérale est fixée à 6 m.

1241. Malgré la marge arrière minimale prescrite, la marge arrière minimale applicable sur un terrain d'angle ou un terrain d'angle transversal correspond à celle prescrite pour la marge latérale.

1242. Pour toute partie d'une façade principale avant comprise à l'intérieur de la marge avant maximale prescrite, au moins 70 % de la largeur d'une telle partie de façade doit être située à 2 m ou plus de la ligne avant de terrain.

Pour toute partie d'une façade principale secondaire comprise à l'intérieur de la marge avant secondaire maximale prescrite, au moins 70 % de la largeur d'une telle partie de façade doit être située à 2 m ou plus d'une ligne avant secondaire de terrain.

1243. La superficie maximale d'un terrain en surface carrossable est fixée à 500 m².

1243.1.La hauteur minimale d'un rez-de-chaussée est fixée à 3,5 m pour toute partie d'un bâtiment occupée ou destinée à être occupée par un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) ».

CDU-1-1, a. 293 (2023-11-08);

